

Δ) E C R E T N° 466 PR.DN.

assimilant au point de vue traitement  
le Secrétaire Général de la Défense  
Nationale au Directeur de Cabinet du  
Président de la République.

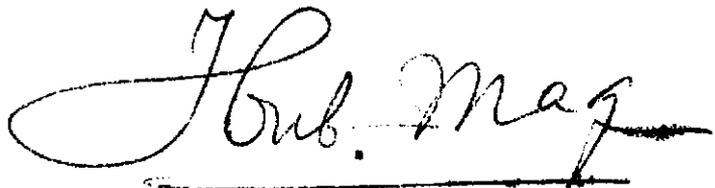
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n°260-36 du 26 Novembre 1960, portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n° 459 PR/DN du 26 Septembre 1963, portant création d'un Secrétariat Général de la Défense Nationale;
- VU le décret n°6I-232/PR-MFB du 2 Août 1961, fixant les éléments permanents de rémunération de certains hauts fonctionnaires;
- LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E

Article 1er. - Le Secrétaire Général de la Défense Nationale est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, au Directeur du Cabinet du Président de la République.

Article 2°. - Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Dahomey, et communiqué partout où besoin sera./.



Hubert M A G A